

L'allure de la réforme fiscale

1.1 Le 18 juin 1987, l'honorable Michael H. Wilson, ministre des Finances, présentait au Parlement les propositions de la réforme fiscale du gouvernement. Le comité se réjouit d'avoir l'occasion de livrer ses observations sur ces propositions. Il désire également remercier les nombreux témoins qui ont comparu devant lui ou qui lui ont fait parvenir un mémoire (voir annexes). Dans le présent document, les expressions «Livre blanc», «propositions de la réforme fiscale» et «réforme fiscale» sont employées indistinctement pour désigner l'ensemble des documents déposés le 18 juin 1987.

La première étape

1.2 La réforme doit se faire en deux étapes. La première étape, qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1988, mais qui n'aura des incidences sur le revenu net qu'à compter du 1^{er} juillet 1988, consiste essentiellement à élargir l'assiette fiscale et à abaisser les taux marginaux de l'impôt sur les revenus des particuliers et des sociétés. Pour ce qui est de l'impôt sur le revenu des particuliers, les dix paliers antérieurs ont été ramenés à trois: 17 p. 100 pour les premiers 27 500 \$ de revenu imposable; 26 p. 100 pour le revenu imposable se situant entre 27 500 \$ et 55 000 \$; et 29 p. 100 pour le revenu imposable au-delà de 55 000 \$. Il s'agit là des taux fédéraux. Pour les neuf provinces qui ont adhéré aux accords de perception fiscale pour l'impôt sur le revenu des particuliers (toutes les provinces à l'exception du Québec qui a mis sur pied son propre système de perception), les taux combinés de l'impôt fédéral et provincial se situeront entre 24,9 p. 100, 38,1 p. 100 et 42,5 p. 100 pour les Albertains (dont l'impôt provincial est égal à 46,5 p. 100 de l'impôt fédéral de base) et 27,2 p. 100, 41,6 p. 100 et 46,4 p. 100 pour les Terre-Neuviens (dont l'impôt provincial est égal à 60 p. 100 de l'impôt fédéral de base).